

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Algérie	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 octobre 1938 (15 chaabane 1357) portant addition au dahir du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939	1518
Dahir du 2 novembre 1938 (9 ramadan 1357) fixant les modalités d'utilisation du contingent de pommes de terre admissible en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939	1519
Arrêté viziriel du 3 novembre 1938 (10 ramadan 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales	1520
Arrêté viziriel du 3 novembre 1938 (10 ramadan 1357) modifiant le statut du personnel du service pénitentiaire	1521
Arrêté viziriel du 4 novembre 1938 (11 ramadan 1357) portant modification de l'indemnité représentative de logement du personnel de l'enseignement primaire	1521

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 9 août 1938 (12 jourmada II 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Taza)	1521
Dahir du 9 août 1938 (12 jourmada II 1357) autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière européen de Midelt	1524
Dahir du 9 août 1938 (12 jourmada II 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir)	1521
Dahir du 17 août 1938 (20 jourmada II 1357) autorisant un échange immobilier (Fès)	1521
Dahir du 18 août 1938 (21 jourmada II 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Sefrou	1521

Pages

Dahir du 18 août 1938 (21 jourmada II 1357) autorisant la création, à Oued-Zem, d'un lotissement dit « Nouveau quartier indigène », et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement	1525
Dahir du 19 août 1938 (22 jourmada II 1357) approuvant un avenant à la convention de concession de distribution d'énergie électrique dans la ville de Fès	1526
Dahir du 23 août 1938 (26 jourmada II 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Oujda)	1527
Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 jourmada II 1357) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Guettoua et du canton de Tilbert-N'Zerguit (Agadir)	1527
Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 jourmada II 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la reconstruction du pont de la route n° 25 sur l'oued Sous, aux Att Melloul, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires aux travaux (Agadir)	1528
Arrêté viziriel du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.....	1528
Arrêté viziriel du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) prononçant l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain pour la ville de Marrakech	1523
Arrêté résidentiel autorisant la constitution de la Banque populaire de Fès et sa région	1529
Décision du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1529
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	1529
Additif à l'état des emplois susceptibles d'être attribués, en 1938 ou 1939, aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (B.O. du 29 avril 1938, p. 595)	1529
Remise gracieuse d'un débet envers l'État	1529

Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1938....	1530
Modifications à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1938 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1938), publié au Bulletin officiel n° 1318, du 28 janvier 1938	1531
Élections pour la désignation des représentants du personnel du cadre administratif particulier des municipalités à la commission d'avancement de ce personnel	1532
Élections pour la désignation des représentants du personnel des régies municipales à la commission d'avancement de ce personnel	1532
Élections du 14 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel de la direction générale des travaux publics à la commission d'avancement	1532
Commission d'avancement du personnel de l'administration pénitentiaire	1532
Élection du 16 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement et conseils de discipline	1533
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1533
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1938	1523
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1938	1534
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1534

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1534
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1534
Promotions pour rappel de services militaires	1536
Admission à la retraite	1536
Radiation des cadres	1536
Concession de pensions civiles	1536
Concession d'allocations exceptionnelles	1536
Concession d'allocation spéciale	1537
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	1537
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan	1537

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de chef cantonnier.	1537
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1537
Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 2 ^e décennie du mois d'octobre 1938	1538
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1541
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 octobre 1938	1542

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1938 (15 chaabane 1357)
portant addition au dahir du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du dahir du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939, les héritiers ou ayants droit des producteurs ou des commerçants-exportateurs visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de son article premier, décédés depuis la dernière attribution des permis d'exportation de tomates fraîches, seront autorisés à participer à l'utilisation des contingents de tomates fraîches, admissibles en France et en Algérie en franchise des droits de douane pendant la campagne 1938-1939, même si lesdits héritiers ou ayants droit ont déposé leurs marques d'exportation à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation postérieurement au 5 décembre 1937.

Les membres des sociétés ou des associations constituées pour l'exploitation de cultures maraîchères, qui avaient obtenu un permis d'exportation et qui ont été dissoutes depuis la dernière attribution des permis d'exportation, sont également autorisés à participer à l'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie en franchise des droits de douane pendant la campagne 1938-1939, même s'ils ont déposé leurs marques d'exportation à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation postérieurement au 5 décembre 1937.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le chef du service du commerce et de l'industrie fixera le montant des permis d'exportation individuels, proportionnellement aux droits principaux qui auront été reconnus à chaque héritier, ayant droit ou ex-associé.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1357,
(10 octobre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 2 NOVEMBRE 1938 (9 ramadan 1357)
fixant les modalités d'utilisation du contingent de pommes de terre admissible en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits marocains admissibles en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939, a prévu, en son article 9, que le contingent de pommes de terre ne pourrait être utilisé qu'à concurrence des quantités de pommes de terre françaises et algériennes importées au Maroc à partir du 1^{er} juin 1938.

Le présent dahir régleme l'attribution des permis d'exportation dont la délivrance sera subordonnée à l'accomplissement des obligations imposées par le Gouvernement français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits ouverts par décret du Gouvernement français pour la période du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 et dans les conditions fixées ci-après, des permis d'exportation de pommes de terre au titre du contingent admissible en franchise en France et en Algérie durant ladite période, seront accordés par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie) aux importateurs, à concurrence des quantités de pommes de terre originaires et en provenance directe de France ou d'Algérie qu'ils justifieront avoir importées en zone française de Notre Empire du 1^{er} juin 1938 au 1^{er} mars 1939, cette période pouvant être prolongée en cas de besoin par arrêté du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Sont considérés comme importateurs, en vue de l'application du présent dahir, tout commerçant patenté ou tout producteur inscrit au rôle du tertib au titre des cultures maraîchères, toute association ou groupement légalement constitué desdits commerçants ou producteurs ayant importé directement des pommes de terre françaises ou algériennes, ou produisant une attestation aux termes de laquelle l'importateur direct déclare faire abandon en leur faveur de son droit à un permis d'exportation.

ART. 3. — Les ayants droit qui ont importé en zone française de Notre Empire des pommes de terre originaires et en provenance directe de France ou d'Algérie durant la période comprise entre le 1^{er} juin 1938 et la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, devront adresser, avant le 14 novembre 1938, à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), une déclaration indiquant les quantités importées, accompagnée de toutes justifications utiles.

Après vérification des déclarations, des permis d'exportation leur seront accordés pour des quantités équivalentes à celles qu'ils ont importées.

ART. 4. — Les producteurs et commerçants qui ont obtenu en 1937-1938 des permis d'exportation de pommes de terre en application du dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356), ainsi que les associations ou groupements légalement constitués dont font partie les dits producteurs ou commerçants, sont admis à souscrire, avant le 14 novembre 1938, des déclarations, adressées à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie) par lesquelles ils s'engagent à importer, en zone française de Notre Empire, avant le 1^{er} mars 1939, une quantité déterminée de pommes de terre originaires et en provenance directe de France ou d'Algérie. Ces déclarations doivent indiquer l'échelonnement mensuel des importations.

Dans la limite fixée à l'article premier du présent dahir, et après déduction des quantités réparties en application de l'article 3, des permis d'exportation seront accordés par priorité aux auteurs des déclarations prévues à l'alinéa ci-dessus. Toutefois, ces permis ne pourront être utilisés par leurs titulaires qu'au fur et à mesure de leurs importations de pommes de terre originaires et en provenance directe de France ou d'Algérie.

Si les déclarations reçues excèdent les quantités disponibles, une réduction proportionnelle sera opérée.

Les manquements aux engagements d'importation souscrits par les intéressés seront sanctionnés comme suit :

1° Tout retard supérieur à quinze jours dans l'échelonnement mensuel sera frappé d'une pénalité de 5 francs par quintal non importé en temps voulu ;

2° Les déficits constatés à la clôture de la période d'importation, telle qu'elle est fixée à l'article premier du présent dahir, seront frappés d'une pénalité de 15 francs par quintal.

ART. 5. — Les importateurs qui ne se trouvent pas dans les conditions fixées à l'article 4 ou qui n'auront pas fait usage de la faculté prévue audit article pourront obtenir des permis d'exportation qui leur seront délivrés, dans la limite des contingents qui seraient encore disponibles après application des articles 3 et 4 du présent dahir, au fur et à mesure de leurs importations de pommes de terre originaires et en provenance directe de France ou d'Algérie.

Les intéressés devront adresser au directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie) leur demande de permis, accompagnée des justifications utiles, dans les huit jours qui suivront l'importation.

ART. 6. — Les permis d'exportation délivrés en application du présent dahir feront mention de la marque déposée par leur titulaire à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation dans les conditions prévues par les arrêtés en vigueur.

ART. 7. — Les titulaires des permis d'exportation délivrés en application du présent dahir pourront renoncer à ces permis, s'ils le déclarent par écrit avant le 1^{er} mai 1939

à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), faute de quoi les titulaires des permis qui n'auraient pas été utilisés intégralement avant le 1^{er} juin 1939, seront frappés d'une pénalité de 20 francs par quintal non exporté.

ART. 8. — Le prix d'achat à la production des pommes de terre marocaines destinées à être exportées au titre du contingent sera contrôlé par une commission interprofessionnelle présidée par le chef du service du commerce et de l'industrie et composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant des chambres d'agriculture ;
- Un représentant des chambres de commerce ;
- Deux représentants des associations légalement constituées de producteurs ;
- Deux représentants des associations légalement constituées de négociants-importateurs et exportateurs.

Les membres de la commission seront désignés par le directeur des affaires économiques.

En cas d'abus caractérisé, le directeur des affaires économiques pourra, sur proposition de la commission de contrôle, prononcer le retrait total ou partiel du permis d'exportation.

ART. 9. — Tous titres délivrés portant autorisation d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Est considérée comme frauduleuse toute manœuvre ayant pour objet ou ayant eu pour effet d'obtenir la délivrance du titre d'exportation, soit par fausse déclaration, soit par tous autres moyens.

Les infractions aux dispositions des alinéas précédents pourront entraîner le retrait total ou partiel du titre d'exportation pour la campagne en cours et celle à venir.

Cette pénalité administrative sera prononcée par décision du directeur des affaires économiques, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur du service des douanes et régies ;
- Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

et devant laquelle l'intéressé aura la possibilité de se faire entendre après avoir donné des explications écrites.

ART. 10. — Si le total des permis d'exportation délivrés en application du présent dahir est inférieur au total des importations de pommes de terre originaires et en provenance directe de France ou d'Algérie, l'utilisation des contingents ainsi disponibles sera réservée aux producteurs et aux commerçants ayant obtenu en 1937-1938 des permis d'exportation par application du dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356), le maximum des quantités susceptibles d'être exportées par chacun d'eux étant limité au quart du permis obtenu en 1937-1938.

Le chiffre des contingents disponibles sera porté chaque semaine à la connaissance des intéressés par avis inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 11. — Le directeur des affaires économiques est autorisé à réglementer par arrêtés les modalités d'application du présent dahir.

ART. 12. — Les peines prévues aux articles 4 et 7 du présent dahir ont le caractère de réparations civiles. Les poursuites seront exercées devant les tribunaux français de Notre Empire. En cas de transaction, les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1357,
(2 novembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1938

(10 ramadan 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre sixième de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales (responsabilité des comptables) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 36. — Les agents chargés de la gestion d'un « bureau de perception sont et demeurent responsables des « deniers déposés dans leur caisse, ainsi que des opérations « effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appar- « tenant à leur service. »

(Le reste de l'article sans modification.)

« Article 37. — Les agents chargés de la gestion d'un « bureau de perception demeurent responsables du recou- « vrement des impôts directs dont ils ont pris les rôles en « charge, et ils sont tenus de justifier de leur entière réali- « sation dans les délais fixés par les textes en vigueur. »

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1357,
(3 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1938

(10 ramadan 1357)

modifiant le statut du personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), 5 juin 1927 (4 hija 1345), 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346), 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347), 23 mars 1929 (13 chaoual 1347), 29 janvier 1930 (28 chaabane 1348), 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349), 25 juillet 1932 (21 rebia I 1350) et 3 juin 1938 (4 rebia II 1357) ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les premier et deuxième alinéas de l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1932 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les économes sont recrutés par la voie d'un examen ouvert aux commis principaux et commis en service à l'administration pénitentiaire du Maroc, comptant au moins trois ans de services administratifs, et parmi les surveillants-chefs de toutes classes des prisons du Maroc.

« Les commis en service à l'administration pénitentiaire titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, sont autorisés à prendre part à l'examen précité sans conditions d'ancienneté. »

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1357,
(3 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1938

(11 ramadan 1357)

portant modification de l'indemnité représentative de logement du personnel de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1934 fixant, à compter du 1^{er} février 1934, le taux de l'indemnité représentative de logement attribué à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité représentative de logement allouée au personnel de l'enseignement primaire de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est fixée aux taux ci-après :

1 ^{re} catégorie	5.700 francs
2 ^e catégorie	6.000 —
3 ^e catégorie	6.300 —
4 ^e catégorie	6.600 —
5 ^e catégorie	6.900 —
6 ^e catégorie	7.200 —
7 ^e catégorie	7.500 —
8 ^e catégorie	7.800 —
9 ^e catégorie	8.100 —
10 ^e catégorie	8.400 —
11 ^e catégorie	8.700 —
12 ^e catégorie	9.000 —
13 ^e catégorie	9.300 —

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit pour l'attribution de l'indemnité fixée ci-dessus :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non inscrits dans la présente liste.

2^e catégorie : Ouezzane, Oued - Zem, Port - Lyautey, Salé, Tétouan.

3^e catégorie : Kasba-Tadla, Sefrou.

4^e catégorie : Rabat.

5^e catégorie : néant.

6^e catégorie : Casablanca, Oujda.

7^e catégorie : néant.

8^e catégorie : Tanger.

9^e catégorie : Marrakech.

10^e catégorie : Néant.

11^e catégorie : Fès.

12^e catégorie : Meknès.

13^e catégorie : Taza.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1357,
(4 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 9 AOUT 1938 (12 joumada II 1357)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de cent dix (110) parcelles de terrain domanial situées sur le territoire de la tribu des Taïffa (Taza) et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX
		Ha. A. Ca.	Francs
20/2	Feddan Adjelan, à Bou-Hellil.	0 55	275
21	Une parcelle à Bou Adjelan, à Bou-Hellil.	1 70	850
23	Merja Kef Dorban, à Bou-Hellil.	1	700
24	Trois parcelles à Khandek Lebied, à Bou-Hellil.	0 30	200
		0 48	250
		0 55	300
25/26	Kénitret Yahia Moussa à Khandek Lebied, à Bou-Hellil.	0 20	150
27	Parcelle dite « Kraker », à Bou-Hellil.	0 70	450
28	Merja el Hamajar, à Bou-Hellil.	0 75	500
29/30	Parcelle dite « Lahcen ben Hamed, à Bou-Hellil.	0 40	250
31	Parcelle dite « Gherghizen », à Bou-Hellil.	0 22	150
32	Jenan Aïn Eccharra en trois parcelles, à Bou-Hellil.	0 14	
		0 17	350
		0 09	
33	Parcelle dite « Aïn Daoud », douar Khouchena, à Bou-Hellil.	0 38	250
34	Trois parcelles à Dar el Guclaf, à Bou-Hellil.	0 90	600
35	Demna à Dar el Guclaf, à Bou-Hellil.	1 15	800
36/2	Une parcelle à Khoudiat Sied, à Bou-Hellil.	0 14	75
37	Une parcelle à Yougnan, à Bou-Hellil.	0 55	250
39	Feddan Bab Amatine, à Bou-Hellil.	0 35	200
40	Parcelle à Bab Chetaba, à Bou-Hellil.	0 19	125
41	Feddan Bou Djerou, à Bou-Hellil.	0 40	250
42	Merja à Anceur Ziroun, à Bou-Hellil.	1 40	1.000
43	Parcelle dite « Zarara », à Bou-Hellil.	1 20	850
44/2	Parcelle dite « Fezzioun », à Bou-Hellil.	0 30	200
49	Bled Samma, à Bou-Hellil.	1 40	800
51	Deux parcelles, dites « Aïn Feggous, à Bou-Hellil.	0 25	175
53	Parcelle dite « Sfissar », à Bou-Hellil.	0 16	100
54	Merja el Beïda, à Bou-Hellil.	0 15	100
55	Terrain dit « El Mearjel », complanté de 3 figuiers et 40 oliviers, à Bou-Hellil.	3	3.000
55	Terrain dit « El Bekakla », complanté de 42 oliviers et 6 figuiers à Bou-Hellil.	1 50	2.500
58/1	Parcelle dite « Ahmed el Frimi », à Hamouert, Beni-Ouriaguel.	0 18 50	180
58/4	Aïn el Haloua, Beni-Ouriaguel.	1 70	1.500
58/4	Feddan Melab, Beni-Ouriaguel.	0 90	800
58/5	Parcelle dite « El Akba », Beni-Ouriaguel.	1 16	1.000
58/6	Parcelle dite « El Melha », Beni-Ouriaguel.	1 60	1.200
58/7	Parcelle dite « Ansar Mellouq », Beni-Ouriaguel.	1 25	1.000
58/8	Feddan Tlalaq, Beni-Ouriaguel.	1 35	1.500
58/10	Parcelle dite « Bou Amar », Beni-Ouriaguel.	0 40	350
58/11	Feddan Merja Touil, Beni-Ouriaguel.	1 70	1.500
58/12	Parcelle dite « Zerouka », Beni-Ouriaguel.	0 12	100
58/13	Parcelle dite « Feddan Taarbiste », Beni-Ouriaguel.	0 30	250
58/13	Deux parcelles d'un seul tenant dites « Feddan Taarbistes », Beni-Ouriaguel.	0 50	425
58/14	Deux parcelles dites « Feddan Tizza », Beni-Ouriaguel.	0 52	450
		0 42 75	350
58/15	Parcelle dite « Haoutat Sejra », Beni-Ouriaguel.	1 25	850
58/15	Parcelle dite « Taffergsist », Beni-Ouriaguel.	0 90	650
59/1	Parcelle dite « El Batâa », Beni-Ouriaguel.	1 05	800
59/3	Parcelle dite « El Akba », Beni-Ouriaguel.	0 50	400
59/3	Parcelle dite « El Akba », Beni-Ouriaguel.	0 20	200
59/5	Parcelle dite « Battan Zernenou », Beni-Ouriaguel.	1 80	1.300
59/5	Parcelle dite « Sejra », Beni-Ouriaguel.	0 95	900
59/7	Parcelle dite « Feddan Zitouna », Beni-Ouriaguel.	0 27	250
59/7	Parcelle dite « Feddan Asfri », Beni-Ouriaguel.	1 20	700
59/9	Parcelle dite « Aïn Meddah », Beni-Ouriaguel.	0 15	150
59/10	Trois parcelles dites « El Klaoui », Beni-Ouriaguel.	1 20	900
		0 85	650
		0 50	500
59/12	Deux parcelles dites « Ghafoula », Beni-Ouriaguel.	0 90	700
		1 10	750
59/13	Parcelle dite « Bab Elnemel », Beni-Ouriaguel.	1 25	1.000
59/14	Deux parcelles dites « El Aroussa », Beni-Ouriaguel.	1 75	1.100
		1 65	1.300
59/15	Parcelle dite « Feddan Mellah », Beni-Ouriaguel.	1 90	1.500
59/16	1/3 du jardin « El Oulija », Beni-Ouriaguel.	0 20	300
59/17	Parcelle dite « Hank el Amar », Beni-Ouriaguel.	1 10	750
59/18	Parcelle dite « Feddan Seddari », Beni-Ouriaguel.	0 55	440
59/21	Trois parcelles dites « Hamaouert », Beni-Ouriaguel.	0 25	250
		0 80	800
		1	1.000

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX
		Ha. A. Ca.	Francs
68	2/3 indivis de « Feddan Degaga », Beni-Ouriaguel.	6 90	5.800
69	Parcelle dite « Sefiaf », Beni-Ouriaguel.	1 10	650
72	Deux parcelles dites « Feddan el Bab », à Bou-Hellil.	0 95	600
73/1	1/4 de « Feddan el Mers ou « El Kéminé », à Bou-Hellil.	0 20	125
73/2	1/4 de « Feddan Bou Haj », à Bou-Hellil.	3 56	1.750
73/2	1/4 de deux parcelles dites « Feddan Demani », à Bou-Hellil.	0 19	150
73/2	1/4 d'une parcelle dite « Merja Touil », à Bou-Hellil.	0 12	100
73/3	1/4 de « Feddan Mahjar », à Bou-Hellil.	0 17	85
73/4	1/4 de la parcelle dite « Kcsnafda », à Bou-Hellil.	2 50	1.250
73/5	1/4 de la parcelle dite « Kheribet ben Ali », à Bou-Hellil.	2 76	1.650
74/1	« Merja », sise au douar « Ouled Breh », à Bou-Hellil.	0 28	140
74/2	Trois parcelles d'un seul tenant dites « Blidet ben Yadel ».	0 35	200
76/1	Parcelle dite « Kherbat », « d'Amimar », Ouled Seïda.	1 35	675
76/1	Parcelle dite « Jenan d'el Mesder », complantée de 12 oliviers, 6 grenadiers, 4 figuiers et 9 amandiers, Ouled Seïda.	0 80	400
76/1	Parcelle dite « Souta Dar Goutabi », complantée de 5 figuiers, Ouled Seïda.	0 25	1.000
76/2	Parcelle dite « Haoutat M'Sila », Ouled Seïda.	0 30	300
76/2	Parcelle dite « Haoutat M'Sila », Ouled Seïda.	0 50	300
76/2	Parcelle dite « El Haouch », Ouled Seïda.	0 35	325
77/1	41 oliviers, sis aux lieux dits « Aïn Kleïa », 9 ; Djenan M'Taïna », 4 ; El Hallouat », 20 ; « Dar Si Hammouch », 3 et « Asrat Tiliouane », 5, fraction Tiliouane.	0 80	450
77/2	21 oliviers dont 20 situés au sud de l'oued Boujed et 1 à l'ouest du douar « Taalla », fraction Tiliouane.		1.750
78	21 oliviers situés aux lieux dits « Dar ben Abbou », 2 ; « Assaria », 8 ; « Dar Bel Hammouch », 3 et « Hallouat », 8, fraction Tiliouane.	0 45	600
79/1	1/8 de la parcelle dite « Roumane », complantée de 200 arbres fruitiers, fraction Tiliouane.		950
79/2	1/8 du « Jenan B. Taïta », complanté de 100 arbres fruitiers, fraction Tiliouane.	0 18	1.000
79/3	1/8 d'une parcelle dite « Louta de Zitoun », complantée de 60 arbres fruitiers, fraction Tiliouane.	0 04	450
145/1	10 oliviers situés à M' Silt Hamra », Ouled Seïda.	0 45	350
155	Parcelle dite « Gaadat el Azouf », Bou-Hellil.		750
211	2/3 de « Gaadat el Kahala », Bou-Hellil.	1 60	1.000
212	Parcelle dite « Gaadat el Kahala », Bou-Hellil.	0 80	800
217	Parcelle dite « Mezreq Aïnou », Bou-Hellil.	0 80	800
220	2/3 de « Feddan Merja », « Toual », Bou-Hellil.	1 10	650
221	Parcelle dite « Rikna el Kaala », Bou-Hellil.	1 96	3.500
222	2/3 de « Kerbet Lemrehgui », Bou-Hellil.	0 90	600
223	Parcelle dite « Feddan Ziloul », Bou-Hellil.	1 06	800
225	Trois parcelles dites « Sidi Rahat », Beni-Ouriaguel.	1 70	1.300
		0 15	150
		0 07 80	75
225	Parcelle dite « Feddan Sebiah », Beni-Ouriaguel.	1 35	1.300
227/1	Deux parcelles sises « Gaadat Chetita », Bou-Hellil.	0 90	850
		1 05	800
228	Parcelle dite « Feddan Ghaïba », Bou-Hellil.	0 95	750
230	35 oliviers situés fraction de Tiliouane, dont 7 à Aïn Saf Saf, 1, à Dar Hachoucha, 3 à Aïn Kliah et 24 à El Gzoula.	0 25	180
			1.500

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1938.

Fait à Casablanca, le 12 jourmada II 1357,
(9 août 1938).

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 AOUT 1938 (12 jourmada II 1357)
 autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière européen de Midelt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'octroi aux personnes qui en feront la demande, de concessions à perpétuité ou à durée limitée sur le terrain domanial formant le cimetière européen de Midelt.

ART. 2. — Les concessions seront consenties aux prix fixés ci-après :

Concessions perpétuelles : 50 fr. le mètre carré ;

Concessions à 50 ans : 25 fr. le mètre carré ;

Concessions à 30 ans : 15 fr. le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 12 jourmada II 1357,
 (9 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 9 AOUT 1938 (12 jourmada II 1357)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Lahoussine ben Saïd et Amiri des immeubles domaniaux dits « Feddan Bou Tkout Taht Aït Alla » et « El Bdiatte », sis dans la tribu des Houara (Agadir), inscrits sous les n° 68 et 71 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette tribu, d'une superficie approximative de neuf hectares dix ares (9 ha. 10 a.) et un hectare soixante-douze ares (1 ha. 72 a.), au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 12 jourmada II 1357,
 (9 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 17 AOUT 1938 (20 jourmada II 1357)
 autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange, entre l'État et l'administration des Habous, de cinq immeubles domaniaux désignés ci-après :

N° 22/FR, la moitié de l'olivette « El Abd » à Msika (1 ha. 25 a. — 82 oliviers);

N° 23/FR, la moitié du Djenan el Mansouri à Msika (3 ha. 99 a. — 25 oliviers, 6 figuiers);

N° 336/FR, Bled Oued Maleh, près de Bab Guissa (2 ha. 66 a. — 217 oliviers);

N° 641/FR, Bled el Azfa, près de Sidi Harazem (17 ha.);

N° 2427/FU, maison n° 21, rue Sidi Ahmed ben Hamdoun (140 mq.), à Fès-Jedid,

contre l'immeuble habous dénommé « Fondouk er Rhba » ou « Dar Meynadier », sis à Fès-Jedid, n° 52 et 54, rue Sidi-Bou-Nafa.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 20 jourmada II 1357,
 (17 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1938 (21 jourmada II 1357)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du lotissement européen de Sefrou, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Sefrou, du 1^{er} au 31 janvier 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de la défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Sefrou, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1938 (21 jourmada II 1357)
autorisant la création, à Oued-Zem, d'un lotissement dit « Nouveau quartier indigène », et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de changer l'affectation du lotissement domanial urbain d'Oued-Zem connu jusqu'ici sous le nom de « Nouveau quartier israélite »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement dit « Nouveau quartier israélite », et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement, est abrogé.

ART. 2. — Sont autorisées, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, la création à Oued-Zem d'un lotissement dit « Nouveau quartier indigène », et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

CAHIER DES CHARGES

A une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued-Zem, à la mise en vente entre les demandeurs indigènes marocains, préalablement agréés, des lots du quartier dit « Nouveau quartier indigène » sis à Oued-Zem, figurés au plan annexé à l'original du présent cahier des charges, aux conditions ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — Les indigènes marocains qui désirent participer à cette vente, devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem.

Les demandes devront indiquer :

- a) Les nom, prénoms, profession, adresse exacte du demandeur ;
- b) La nature, l'importance, la destination de l'immeuble dont le demandeur doit entreprendre la construction ;
- c) Le numéro des lots par ordre de priorité dont le demandeur désire obtenir la vente ;
- d) Justification des ressources du requérant au moyen de références bancaires ou autres.

Le demandeur devra déclarer, en outre, qu'il souscrit sans restriction ni réserve aux clauses faisant l'objet du présent cahier des charges.

Examen des demandes

Une commission composée de :

- MM. le contrôleur civil d'Oued-Zem, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem, président ;
- Le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale du Tadla, ou son délégué ;
- Le percepteur d'Oued-Zem ;
- Deux membres de la commission des intérêts locaux d'Oued-Zem ;
- Le caïd d'Oued-Zem,

examinera les demandes des postulants.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par la commission d'attribution de ces lots qui en dressera une liste provisoire.

Les candidats agréés devront, dans un délai de huit jours à compter de cette notification, faire connaître, par écrit, leur acceptation au contrôleur civil d'Oued-Zem.

Passé ce délai, les candidats qui n'auront pas confirmé leur acceptation par écrit seront forclos et rayés de la liste d'attribution provisoire.

Attribution des lots

A une date aussi rapprochée que possible du jour d'expiration du délai accordé aux candidats agréés pour faire connaître leur acquiescement par écrit, la commission prévue se réunira sur la convocation de son président, pour prononcer l'attribution définitive des lots du nouveau quartier indigène d'Oued-Zem.

A cette date, seront également convoqués par le contrôle civil d'Oued-Zem les attributaires agréés qui devront être porteurs du montant du prix du lot à attribuer et le payer séance tenante.

Les attributaires signeront séance tenante le procès-verbal établi à la suite de cette attribution définitive.

ART. 2. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau et les délais d'ouverture, de viabilité des artères indiquées au plan et l'éclairage.

ART. 3. — Le preneur est réputé avoir visité l'immeuble vendu et le bien connaître, tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges et bornées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes et occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché ou erreur de superficie, même supérieure au vingtième de la surface déclarée.

ART. 4. — Prix de vente. — La cession aura lieu au prix de deux francs le mètre carré, payable séance tenante lors de l'attribution définitive, entre les mains du percepteur d'Oued-Zem.

ART. 5. — Charges de valorisation. — L'attributaire devra, dans le délai d'un an à compter de la vente, avoir clôturé son lot et édifié une construction dont les plans auront été approuvés au préalable

par l'autorité de contrôle, le tout représentant une valeur globale minimum de cinquante francs au mètre carré.

L'usage de la tôle et des matériaux non durables est formellement interdit.

Exécution des clauses de valorisation

ART. 6. — A l'expiration du délai d'un an à compter de la vente, l'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée comme suit :

- Un représentant de l'autorité de contrôle ;
- Un agent du service des domaines ;
- Un agent des travaux publics ;
- Le médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques.

Selon que les clauses du cahier des charges auront été ou non remplies, cette commission proposera, ou non, la délivrance à l'attributaire du titre de propriété concernant l'intéressé.

ART. 7. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants cause l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

L'administration des domaines mettra l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de trois mois.

S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) Il n'y a pas eu commencement de valorisation :

L'attributaire sera déchu de ses droits, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, par arrêté du directeur général des finances, qui lui sera notifié par simple lettre recommandée, et l'État reprendra la libre disposition du lot en jeu.

Le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue de 25 % ;

b) Il y a eu commencement de valorisation :

L'attributaire sera déclaré déchu de ses droits par arrêté vicieriel qui sera notifié par simple lettre recommandée à lui-même ou à ses ayants cause.

Cette formalité accomplie, le lot sera mis en vente aux enchères publiques et la distribution des deniers sera effectuée dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais étant fixés forfaitairement à 5 % du montant principal de l'adjudication ;

2° Le surplus du montant principal de l'adjudication sera partagé entre l'attributaire déchu et l'État, dans la proportion de 4/5^{es} pour le premier, 1/5^e pour le second, étant spécifié que la part de l'attributaire déchu ou ses ayants cause ne saurait, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui auraient été effectuées sur le lot, l'estimation de ces impenses devant être confiée, sans autre recours possible pour l'une ou pour l'autre partie, à l'ingénieur local des travaux publics.

ART. 8. — Les actes portant vente des lots susvisés aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis dans la forme administrative aussitôt après la vente par le service des domaines, et soumis à la formalité d'approbation, de timbre et d'enregistrement.

Tous les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par les preneurs.

Les originaux de l'acte de vente seront conservés par l'État à titre de garantie, jusqu'à constatation de l'exécution des conditions imposées à l'acquéreur.

Jusqu'à délivrance du titre de propriété, l'attributaire ne pourra louer ni céder son lot ou partie de son lot sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résolution de la vente. Il sera fait alors application de l'article 7 susvisé.

En cas de décès du titulaire avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

L'acquéreur s'engage à requérir l'immatriculation de son lot dans un délai de six mois à dater de la remise à lui faite d'un original de l'acte de vente, après constatation de l'exécution intégrale du présent cahier des charges.

ART. 9. — A partir de l'entrée en possession, tous impôts présents et à venir seront à la charge des preneurs qui seront également soumis à tous les règlements de voirie et de travaux publics présents ou futurs.

ART. 10. — L'État se réserve formellement la propriété de tous les objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 11. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent faire élection de domicile sur ledit lotissement.

DAHIR DU 19 AOUT 1938 (22 jourmada II 1357) approuvant un avenant à la convention de concession de distribution d'énergie électrique dans la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives :

1° A la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ;

2° Au fonctionnement et au contrôle des dites distributions,

modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu la convention en date du 15 décembre 1932, approuvée par dahir du 15 mars 1933 (18 kaada 1351) portant concession à la Compagnie fassie d'électricité d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Fès, et le cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 4, en date du 15 juillet 1938, à la convention de concession du 15 décembre 1932 de distribution d'énergie électrique dans la ville de Fès.

Fait à Casablanca, le 22 jourmada II 1357, (19 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 AOUT 1938 (26 joumada II 1357)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de douze parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, sises en tribu Beni Khalled (Oujda) :

NUMÉRO du sommaire de consistance	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX
		Ha. A.	Francs
297 S.C.O.	Dar el Kebir ou el Kemine.	26 50	7.950
310 »	Seqaiat Rouha	3	1.050
322 »	Baten Zeraïra	3 10	620
352 »	El Hamel	6	2.100
361 »	Berrahouane	5 20	1.800
365 »	Dhar Merzouga	0 30	300
366 »	Berrahouane	3 70	900
367 »	Merzouga	4 70	1.500
379 et 380	El Mekimenat	3	2.264
381 »	Dhar Ali ben Taleb	3 80	2.100
368 »	Merzouga	4	900

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 26 joumada II 1357,
(23 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938
(8 joumada I 1357)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt
des Guettoua et du canton de Tilbert-N'Zerguit (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1931 (23 hija 1349) et 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Imi-n-Tanout,

du cercle de Taroudant et du territoire d'Agadir, et fixant la date d'ouverture des opérations aux 15 juillet 1931 et 15 juin 1936 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Guettoua et du canton de Tilbert-N'Zerguit ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 20 décembre 1936, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Guettoua et du canton de Tilbert-N'Zerguit, située sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taroudant.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

« Forêt des Guettoua », d'une superficie globale approximative de 21.500 hectares ;

« Canton de Tilbert-N'Zerguit », d'une superficie globale approximative de 7 ares, dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 11 mai 1931 (23 hija 1349) et 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour sans défrichement, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1357,
(5 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938

(8 jourmada II 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la reconstruction du pont de la route n° 25 sur l'oued Sous, aux Aït Melloul, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires aux travaux (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 4 au 11 juillet 1938, dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la reconstruction du pont de la route n° 25, de Mogador à Agadir, sur l'oued Sous, aux Aït Melloul.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE DE LA PARCELLE	OBSERVATIONS
1	Parcelle revendiquée par le domaine privé, à titre guich.	45 a. 30 ca.	Opposants : héritiers Ksimi, rég. n° 2322 M. (représentés par M. Black Hawkins, à Marrakech).
2	M. Pujol Jean, aux Aït Melloul.	8 a. 06 ca.	Titre foncier 4899 M.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1357,
(5 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1938

(12 rejeb 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 17.** — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau sont déterminées ainsi qu'il suit pour les diverses espèces :

« Aloses et anguilles : 30 centimètres ;

« Rotengles et gardons blancs : 15 centimètres ;

« Autres poissons : 20 centimètres.

« La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue. »

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1357,
(7 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1938

(29 chaabane 1357)

prononçant l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain pour la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville indigène de Marrakech, du quartier de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia ;

Vu l'urgence du redressement de l'avenue du Maréchal-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dénommée « Adrienne », T.F. 378 M., d'une superficie approximative de trois cent soixante-cinq mètres carrés (365 mq.), en vue du redressement de l'avenue du Maréchal-Lyautey, déclaré d'utilité publique par le dahir susvisé du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

autorisant la constitution de la Banque populaire de Fès et sa région.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, modifié par les dahirs des 16 mars 1938 et 14 mai 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1937 relatif à l'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1938 ;

Vu la décision prise le 27 septembre 1938 par le conseil d'administration de la caisse centrale des banques populaires approuvant la constitution, conformément au dahir précité, et sous le nom de « Banque populaire de Fès et sa région », d'une société à capital variable ayant pour objet de faire avec les commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, des opérations de banque susceptibles de faciliter l'exercice normal de leur commerce, de leur industrie et de leur métier ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société à capital variable dite « Banque populaire de Fès et sa région », dont le siège social est à Fès.

Rabat, le 26 octobre 1938.

NOGUÈS.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision en date du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Villette, médecin-chef de l'hôpital de Mechra-bel-Ksiri, est chargé, pendant les absences de M. le docteur Castan, médecin-chef de l'hôpital de Souk-el-Arba-du-Rharb, des visites médicales en vue de l'établissement des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Rabat, le 20 octobre 1938.

NORMANDIN.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 623,
du 30 septembre 1924.)

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} octobre 1938, M. Balith, avocat à Casablanca, a été admis à assister et à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

ADDITIF

à l'état des emplois susceptibles d'être attribués, en 1938 ou 1939, aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (B.O. du 29 avril 1938, p. 595).

ADMINISTRATION	CATEGORIES d'emplois à réserver	Nombre d'emplois susceptibles d'être pourvus en 1938 ou 1939	Proportions des emplois à réserver		Nombre d'emplois susceptibles d'être réservés
DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.	Chef cantonnier				
	Au lieu de :	5	1/3		2
	Lire :	21	1/3		7

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, il est fait remise gracieuse à M. Poggi Albert, inspecteur-chef de la sûreté à Fès, d'une somme de trois cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes (349 fr. 19) reliquat du montant d'un état de liquidation établi à son nom.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
911	Société de secours mutuels de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc.	Participer aux frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux des adhérents.	Casablanca (précédemment à Rabat)	19 janvier 1938
2045	White-Stars.	Pratiquer le volley-ball et créer des liens d'amitié entre les membres.	Casablanca	8 mars 1938
2046	Club sportif travailliste de Port-Lyautey.	Pratiquer tous les sports et préparer au brevet sportif populaire.	Port-Lyautey	3 mai 1938
2047	Face au péril aéro-chimique.	Renseigner les populations civiles sur les moyens de protection contre le péril aéro-chimique ; former des équipes de volontaires « Z » pour seconder la tâche des autorités locales.	Rabat	17 mai 1938
2048	Chambre syndicale des maîtres imprimeurs de Casablanca.	S'occuper de toutes les questions d'ordre professionnel intéressant la corporation des imprimeurs.	Casablanca	20 mai 1938
2049	Association professionnelle des travailleurs salariés du Maroc.	Défendre les intérêts professionnels et économiques des adhérents et développer leur valeur intellectuelle et professionnelle.	Casablanca	27 mai 1938
2050	Aéro-club populaire du Maroc oriental.	Développer le goût de l'aviation.	Oujda	9 juin 1938
2051	Union cycliste tazie.	Encourager et développer le sport cycliste.	Taza	15 juin 1938
2052	Association de bienfaisance musulmane de Boujad.	Venir en aide aux miséreux de l'annexe de Boujad.	Boujad	18 juin 1938
2053	Association des colons de Petitjean.	Défendre les intérêts professionnels de ses membres.	Petitjean	24 juin 1938
2054	Union sportive du personnel Hachette du Maroc.	Pratiquer tous les sports et préparer au brevet sportif populaire.	Casablanca	28 juin 1938
2055	Caisse des écoles publiques européennes de Marchand et sa région.	Aider par tous moyens matériels les enfants qui fréquentent les écoles d'enseignement public.	Marchand	29 juin 1938
2056	Red-Star travailliste de Rabat.	Pratiquer tous les sports et préparer au brevet sportif populaire.	Rabat	5 juillet 1938
2057	Amicale des anciens officiers et gradés de l'encadrement des goums mixtes marocains.	Resserrer les liens d'amitié entre ses membres et secourir les anciens goumiers.	Rabat	7 juillet 1938
2058	Secours mutuel du personnel de la Caisse fédérale agricole à Rabat.	Resserrer les liens d'amitié entre ses membres et les aider matériellement en cas de maladie, hospitalisation, décès.	Rabat	7 juillet 1938
1604	Association mutuelle du personnel civil des services et établissements militaires du Maroc, précédemment dénommée : « Association mutuelle du personnel civil de l'artillerie du Maroc.	Allouer des secours à ses membres ou à leur famille en cas de maladie ou de décès.	Casablanca	7 juillet 1938
2059	Comité de patronage de la cantine scolaire musulmane d'Azemmour.	Améliorer la situation matérielle des élèves nécessiteux.	Azemmour	8 juillet 1938
2060	Amicale de l'école de perfectionnement des S.O.R. d'Azrou.	Resserrer les liens de sympathie existant entre les gradés de réserve.	Azrou	11 juillet 1938
2061	Caisse des écoles de Kasba-Tadla.	Faciliter aux élèves la fréquentation des classes par des distributions de fournitures scolaires, d'aliments et de vêtements.	Kasba-Tadla	15 juillet 1938

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2062	Société fraternelle de secours mutuel du personnel de l'administration pénitentiaire au Maroc.	Resserrer entre ses membres les liens de camaraderie et de solidarité.	Rabat	21 juillet 1938
2063	Groupement marocain des mutilés et invalides du travail au Maroc.	Coordonner l'action de ses adhérents en faveur des victimes du travail ; organiser la défense de leurs intérêts et de leurs droits.	Casablanca	22 juillet 1938
2064	Saint-Hubert de Souk-el-Arba-du-Rharb.	Apporter à l'administration son concours pour la réglementation de la chasse, et défendre les intérêts de ses membres.	Souk-el-Arba-du-Rharb	25 juillet 1938
2065	Jeunes et vaillants d'Oujda.	Développer par la pratique des sports et de la préparation militaire les forces physiques et morales des jeunes gens.	Oujda	2 août 1938
2066	Club Saint-Hubert.	Apporter à l'administration son concours pour la réglementation de la chasse, et défendre les intérêts de ses membres.	Azrou	5 août 1938
2067	Les Tourangeaux au Maroc.	Créer un foyer d'aide mutuelle, matérielle et morale entre les originaires du département d'Indre-et-Loire.	Casablanca	9 août 1938
2068	Amicale des parents d'élèves des écoles primaires laïques et cours complémentaires de Casablanca.	Suivre l'instruction et l'éducation des élèves et s'occuper de leurs placements à leur sortie de l'école.	Casablanca	13 août 1938
2069	La Verda Stelo.	Diffuser l'espéranto.	Port-Lyautey	31 août 1938
2070	Union des familles françaises nombreuses.	Défendre les droits et les intérêts des familles nombreuses.	Louis-Gentil	1 ^{er} sept. 1938
2071	Amicale des anciens cols bleus de Fès.	Développer les relations de camaraderie et de solidarité entre ses membres.	Fès	2 sept. 1938
929	Idéal-Club marocain, précédemment dénommé : « Idéal-Club Ferme-Blanche ».	Pratiquer les exercices physiques et entretenir des relations amicales entre ses membres.	Casablanca	3 sept. 1938
2072	Association agricole des attributaires des lots vivriers de Targa-Zédaghia.	Défendre les intérêts communs aux propriétaires des lots.	Marrakech	8 sept. 1938
2073	Fédération de la police marocaine.	Former et grouper des sections de police et sauvegarder leurs intérêts moraux et matériels.	Casablanca	9 sept. 1938
2074	Les amis des enfants des douars.	Secourir et assister les enfants indigènes nécessiteux qui vivent à Rabat ou dans les environs ainsi que les mères et les nourrissons par la distribution de vivres, vêtements, etc.	Rabat	29 octobre 1938

MODIFICATIONS

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1938 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1938), publié au « Bulletin officiel » n° 1318, du 28 janvier 1938.

1° Sociétés ayant changé d'agent principal ou dont l'agent principal a changé d'adresse

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail		
L'Alliance africaine	17, rue Richelieu, Alger.	MM. Emile Bensimon, 9, rue de la Mamora, Port-Lyautey.
Assurances franco-asiatique (Compagnie d').	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	Daléas, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca.
Assurances générales (Compagnie d').	87, rue de Richelieu, Paris (2 ^e).	Gourdon, 54, rue de Commerce, Casablanca.
Nationale (La).	15 bis, rue Laffitte, Paris.	P. Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.
Le Lloyd continental français.	8, rue de Dammartin, Roubaix.	A. Herbau, 92, rue Blaise-Pascal, Casablanca.

2° Sociétés ayant cessé de pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail		
Royal insurance company limited	Liverpool (Angleterre).	M. Henri Croze, 2, rue Prom, à Casablanca

ELECTIONS

pour la désignation des représentants du personnel du cadre administratif particulier des municipalités à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 23 mars 1938 (ordre alphabétique).

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Représentant titulaire : M. Besson Albert ;
Représentant suppléant : néant.

Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Viola Germain ;
Représentant suppléant : néant.

ELECTIONS

pour la désignation des représentants du personnel des régies municipales à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 19 février 1938 (ordre alphabétique).

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : M. Bordachar Jacques ;
Représentant suppléant : néant.

Vérificateurs

Représentant titulaire : M. Colormini Ours ;
Représentant suppléant : néant.

Collecteurs principaux et collecteurs

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

ELECTIONS DU 14 NOVEMBRE 1938

pour la désignation des représentants du personnel de la direction générale des travaux publics à la commission d'avancement.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 7 de l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 mars 1938 (ordre alphabétique).

Ingénieurs principaux des travaux publics (ponts et chaussées et mines)

Néant.

Ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints des travaux publics (ponts et chaussées), inspecteurs du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer

Représentant titulaire : M. Bulle Jacques ;
Représentant suppléant : M. Brunet Maurice.

Ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints des travaux publics (mines)

M. Castelain Michel.

Conducteurs

Représentant titulaire : M. Millet René ;
M. Ploué Robert ;
Représentant suppléant : M. Saramito Fernand.

Dessinateurs-projeteurs

Néant.

Agents techniques

Représentant titulaire : M. Laverne Camille ;
Représentant suppléant : M. Placidi André.

Secrétaires-comptables

Représentant titulaire : M. Combes Pierre ;
Représentant suppléant : M. Labadie Alphonse.

Inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes et inspecteurs d'aconage, capitaine de port

Néant.

Contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes

Néant.

Contrôleurs d'aconage

Représentant titulaire : M. Tournier André

Lieutenants et sous-lieutenants de port

M. Helyc Auguste.

Gardes maritimes

Néant.

Gardiens de phare européens

Néant.

Commis

Représentant titulaire : M. Battesti Jules ;
Dumont Marcel ;
M. Lechrist Maurice ;
M. Péronnia Giovanni ;
Représentant suppléant : M. Béranger Pierre.

Dactylographes

Représentant suppléant : Viale Adeline ;
Escoda Jeanne.

COMMISSION D'AVANCEMENT DU PERSONNEL de l'administration pénitentiaire.

(PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL DE SURVEILLANCE)

Election des représentants du personnel

(Application de l'arrêté viziriel du 7 mars 1938)

Ont été élus :

*PERSONNEL ADMINISTRATIF**Représentant des directeurs d'établissements*

Titulaire : M. Picard Gaston ;
Suppléant : néant.

Représentants des économes

Titulaire : M. Bataille Gabriel ;
Suppléant : M. Petit Maurice.

*PERSONNEL DE SURVEILLANCE**Représentant des surveillants-chefs*

Titulaire : M. Carloti Joseph ;
Suppléant : néant.

Représentants des surveillants commis-greffiers et premiers surveillants

Titulaire : M. Albertini Jean ;
Suppléant : M. Mannoni Dominique.

Représentants des surveillants ordinaires

Titulaire : M. Federicci Jean ;
Suppléant : M. Fondrevez Michel.

Représentante des surveillantes

Titulaire : M^{me} Broton Anne-Marie ;
Suppléante : néant.

*CADRES SPÉCIAUX**Représentant des chefs-gardiens*

Titulaire : Lahoussine ben Saïd ;
Suppléant : néant.

Représentants des gardiens ordinaires

Titulaire : Mohamed ben Lhassen ;
Suppléant : Sliman ben Ali.

Secrétaires adjoints

Représentant titulaire : M. Soubé François ;
Représentant suppléant : M. Durpoix Raymond.

Brigadiers et inspecteurs sous-chefs principaux, brigadiers et inspecteurs sous-chefs

Représentant titulaire : M. Garnier Louis ;
Représentant suppléant : M. Pellet Claudius.

Inspecteurs et gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Metche Victor ;
M. Molin Pierre ;
Représentant suppléant : M. Perricon Marcel ;
M. Renaud Alfred.

*CADRES SPÉCIAUX**Secrétaires-interprètes*

Représentant titulaire : M. Benzerian Abdelkader ;
M. Boudkhil ben Abdelkader ;
Représentant suppléant : M. Bourrequat Mohamed ;
M. Harim Abdelhafid.

Brigadiers et inspecteurs sous-chefs

Représentant titulaire : M. Abdelouahab ben Mohamed ;
M. Bouchaïb ben Bouchaïb ;
Représentant suppléant : M. Kaddour ben Hadj Rezzouk ;
M. Mohamed ben Maati.

Gardiens de la paix et inspecteurs

Représentant titulaire : M. Hassan ben Hadj Abdesslem ;
M. Mohamed ben Abdesslem Akabou ;
Représentant suppléant : M. Miloud ben Maati.

ÉLECTION DU 16 NOVEMBRE 1938

pour la désignation des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement et conseils de discipline.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 décembre 1937 (ordre alphabétique) :

*CADRE GÉNÉRAL**Commissaires de police*

Représentant titulaire : M. Roux Fernand ;
Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs-chefs principaux, officiers de paix et inspecteurs-chefs

Représentant titulaire : M. Raigneau Didier ;
Représentant suppléant : M. Biancamaria Paul.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS

pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
2275	Cornand Gabriel.	Matarka (O.)
2276	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1938.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5448	20 oct. 1938	Fournier Gustave, à Meknès.	Demnat (E.)	Centre de la casba du cheikh Mohamed ou Hamou des Ait Hinine.	5.400 ^m O. et 5.300 ^m N.	II
5449	id.	id.	id.	Centre de la casba des Ait Gigi.	4.600 ^m N. et 3.400 ^m O.	II
5452	id.	Corrot Robert, à Rabat.	Fès (O.)	Centre du marabout de Si Mohamed Ch'ouh des Cherarda.	3.600 ^m N. et 2.000 ^m O.	III
5453	id.	id.	id.	id.	400 ^m S.	III
5454	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m S. et 500 ^m E.	III
5457	id.	Mathieu Pierre, à Salé.	Meknès	Centre de la ferme de M. Mathieu Pierre.	1.100 ^m S.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1938.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2405	20 oct. 1938	M ^{me} veuve James - Arthur Smith, née Letellier Germaine.	Demnat (E.)	Centre de la façade du refuge de la cascade d'Ouzoud.	2.650 ^m S. et 650 ^m O.	II
2392	id.	Fournier Gustave à Meknès.	id.	Centre de la casba du cheikh Mohamed ou Hamou des Aït Hinine.	3.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
2393	id.	id.	id.	Centre du pont de la route d'Ouzoud à Aït Attab.	6.250 ^m O. et 3.800 ^m S.	II
2394	id.	id.	id.	Centre du pont de la route d'Azilal aux Aït Attab sur l'Oued El Abid.	1.500 ^m E. et 3.000 ^m S.	II
2406	id.	M ^{me} veuve James - Arthur Smith, née Letellier Germaine.	id.	Centre de la façade du refuge de la cascade d'Ouzoud.	2.000 ^m N. et 3.675 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
3817	Henrotin Eric.	Marrakech-sud (O.)
3820	id.	id.
3821	id.	id.
3822	id.	id.
4921	M ^{me} Abela François, née Vas- chalde Marie.	Ouezzane (E.)
4922	id.	id.
3842	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el- Hadid.	Casablanca (O.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. le docteur **BOUVÉRET Charles**, ex-médecin chef de l'hôpital « Eugène-Etienne » à Mogador, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin de la santé et de l'hygiène publiques honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. **JOYEUSE Auguste**, ex-topographe principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé topographe principal honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 17 octobre 1938, l'ancienneté de M. **AUNAY Marcel**, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca, est reportée du 1^{er} février 1936 au 1^{er} février 1932.

Par ce même arrêté, M. **AUDRYN** est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 1^{er} février 1936.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre p. i., en date des 10 et 17 septembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Receveur de 1^{re} classe de l'enregistrement

M. **GENDRE Maurice**, receveur de 2^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle

M. **BELLOCQ Octave**, commis principal hors classe.

Dame-employée de 3^e classe

M^{me} **WAGNER Fernande**, dame-employée de 4^e classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. **LIAGENE NACEUR**, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe

M. **AHMED BEN DRISS DEMNI**, commis d'interprétariat de 5^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 août 1938, M. **DELPY Alexandre**, agent technique hors classe du service des arts indigènes à Meknès, est promu agent technique principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juillet 1938, M. LEONETTI Jean, commis principal hors classe à l'inspection des beaux-arts et des monuments historiques à Rabat, est nommé inspecteur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juillet 1938, M. NUTTE Jean, dessinateur hors classe à l'inspection des beaux-arts et des monuments historiques à Rabat, est nommé inspecteur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 août 1938, M. LALANNE Bernard, commis principal de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1938, M. ROBIL-LARD Adrien, commis principal de 2^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1938, M. RICHARD André, commis principal de 2^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 juillet 1938, M. AMOUREL Louis, censeur agrégé de 1^{re} classe, est nommé proviseur agrégé de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 juillet 1938, M. TAILLEFFER Georges, censeur agrégé de 1^{re} classe, est nommé proviseur agrégé de 1^{re} classe, à compter du 16 septembre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 juillet 1938, M. PASQUINE Louis, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, est nommé censeur non agrégé de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 août 1938, M. FRESNEAU André, censeur non agrégé de 2^e classe, est nommé censeur agrégé de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 2 et 4 août 1938, MM. AYACHE Germain et FOGLIZZO Marcel, professeurs chargés de cours de 6^e classe, sont nommés professeurs agrégés de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 août 1938, M. BOURGEOIS Paul, professeur chargé de cours de 3^e classe, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe de 1 an 5 mois 13 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 juin 1938, M^{me} LERIX, née CHUDACA Inès, professeur chargée de cours de 1^{re} classe, est nommée directrice non agrégée de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} juillet 1938, M. BONDEAU Etienne, instituteur de 3^e classe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe de 1 an 4 mois 4 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 juin 1938, M. GUILLOUET Eugène, répétiteur chargé de classe de 3^e classe, est nommé surveillant général non licencié de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 septembre 1938, M^{me} PRETTI Marcelle, commis auxiliaire à Rabat, est nommée professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} août 1938, M. ROLLAND Jean, répétiteur surveillant de 4^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe de 1 an 6 mois 24 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 juin 1938, M^{me} MARTY Berthe, répétitrice chargée de classe de 4^e classe, est nommée surveillante générale non licenciée de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 juin 1938, M. CHARLES-DOMINIQUE Albert, répétiteur surveillant de 4^e classe, est nommé surveillant général non licencié de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe de 1 an 1 mois 2 jours.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 octobre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur GUINAUDEAU Paul, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur DELAMARE Adrien, médecin de 2^e classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. HENRARD Amand, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

M^{me} CHEVALLIER Marie-Madeleine est nommée infirmière de 4^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 septembre 1938, M. le docteur GARIPUY André, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1938, avec un reliquat de 53 mois et 6 jours, est promu médecin de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1938, avec un reliquat de 13 mois (ancienneté au 1^{er} février 1937).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 septembre 1938, M. le docteur SAKON Henri, médecin capitaine de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 2^e classe à compter du 11 août 1938, avec un reliquat de 14 mois (ancienneté au 11 juin 1937).

* *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 22 août 1938, MOHAMMED BEN M'HAMMED BEN CHEBAH, gardien auxiliaire, est nommé gardien de prison stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1938.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 8 octobre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Econome de prison de 2^e classe

M. RAFFAELLI Raphaël, économe de 3^e classe.

Premier surveillant de prison de 2^e classe

M. ROCCHI Jean-Baptiste, premier surveillant de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 15 octobre 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Surveillant de prison stagiaire

M. SOLER Pierre, surveillant auxiliaire.

Gardien de prison stagiaire

AOMAR BEN HADJ LHASSEN, gardien auxiliaire.

PROMOTIONS

pour rappel de services militaires.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} octobre 1938 et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Schneider Roger, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1938, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 6 janvier 1937 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 17 mois et 25 jours) ;

M. Fournel Roger, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1938, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 8 juillet 1936 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 23 mois et 23 jours) ;

M. Cloître Jean-Marie, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1938, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1937 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 12 mois) ;

M. Dumoutier Jean-Marie, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} août 1938, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 6 août 1937 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 11 mois et 25 jours) ;

M. Versini Dominique, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} août 1938, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 13 août 1936 (bonification de 23 mois et 18 jours).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} octobre 1938 et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. Hovasse Hubert, ingénieur adjoint des mines de 4^e classe du 1^{er} août 1938, est reclassé ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe, à compter du 9 mai 1938 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} août 1938 au point de vue du traitement (bonification de 83 mois et 23 jours et majoration de 26 mois et 29 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. Rusterucci Paul-Georges-Marie, adjoint principal de contrôle, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. Fontaine Jean-Louis, médecin hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1938, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. Chabert Antonin, contrôleur civil de 3^e classe, admis à la retraite par décret du président de la République française, en date du 5 août 1938, est autorisé à faire valoir ses droits à une pension civile chérifienne à compter du 1^{er} octobre 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. Oppetit Marie-Didier-Théophile-Eugène, commis principal du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. Bartoli Félix-Antoine, sous-brigadier des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, M. Debauche Antoine, garde des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1938, au titre de l'article 18 du dahir du 1^{er} mars 1930.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 octobre 1938, M. Reau Charles, contrôleur principal hors classe (2^e échelon) de la marine marchande et des pêches maritimes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 5 août 1938, M. Rahal ben Bouhaïb ben Maati, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} août 1938, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 13 octobre 1938, M. Delmas Adrien Paul, inspecteur sous-chef principal de 2^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 13 octobre 1938, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 29 septembre 1938, M. Ahmed ben Lahssen ben el Hadj, inspecteur hors classe (2^e échelon), est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique à compter du 1^{er} octobre 1938, et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Dufresse, née Thévenin Jeanne-Marie.

Grade : institutrice de 3^e classe.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

1^o Pension principale : 6.826 francs.

Répartition comme suit :

Maroc : 3.661 francs.

Métropole : 3.165 francs.

2^o Pension complémentaire : 1.391 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.

Bénéficiaire : M^lhammed ben Ali Bernoussi.

Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.710 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.

Bénéficiaire : Ali ben Lahoucine.

Grade : ex-gardien de 4^e classe.

Service : douanes et régies.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 582 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.

Bénéficiaire : Djillali ben Mohamed.

Grade : ex-cavalier de 4^e classe.

Service : caux et forêts.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.973 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.

Bénéficiaire : Miloud ben Larbi.

Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle (3^e catégorie).

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.119 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Benaceur ben Ali.
 Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.937 francs.
 Jouissance du 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Boubeker ben Mohamed.
 Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.467 francs.
 Jouissance du 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : M'Barek Faradji.
 Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle (2^e catégorie).
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.996 francs.
 Jouissance du 16 mai 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Mohamed ben Cheik.
 Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.920 francs.
 Jouissance du 1^{er} juillet 1938.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Abdellah ben Larbi.
 Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle (3^e catégorie).
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.631 francs.
 Jouissance du 1^{er} août 1938.

CONCESSION DE PENSIONS à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Ahmed ben Aomar.
 Grade : maoun.
 Motif de la radiation des contrôles : retraite.
 Montant de la pension viagère annuelle : 2.340 francs.
 Jouissance du 11 octobre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Larbi ben Mohamed.
 Grade : garde.
 Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
 Montant de la pension viagère annuelle : 1.500 francs.
 Jouissance du 9 octobre 1938.

CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Aïcha bent Driss.
 Veuve de Si ben Aïssa ben Bou Selem.
 Grade : caïd mia.
 Date du décès : 13 juillet 1938.
 Montant de la pension viagère annuelle : 1.775 francs.
 Jouissance du 14 juillet 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL pour l'emploi de chef cantonnier.

Un examen professionnel pour l'emploi de chef cantonnier des travaux publics s'ouvrira le 15 février 1939 dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} février 1938.

Le nombre des places à pourvoir est fixé à 21 dont 7 sont susceptibles d'être attribuées aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

L'examen professionnel n'est ouvert qu'aux agents journaliers de la direction générale des travaux publics.

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

Contrôle des contributions directes

Un concours pour le recrutement de deux cent soixante-dix commis titulaires des contributions directes, dont cinquante de sexe féminin, aura lieu dans le courant du 1^{er} trimestre 1939.

Le registre des inscriptions des candidatures sera clos le 30 novembre 1938.

Un avis concernant ledit concours a été publié au *Journal officiel* de la République française du 16 octobre dernier.

Nul ne peut être admis à concourir :

1^o S'il ne jouit de la qualité de Français ;

2^o S'il est âgé au 1^{er} janvier de l'année du concours, de moins de dix-huit ans ou de plus de trente ans. La limite d'âge maximum est toutefois portée à trente-cinq ans à l'égard des veuves non remariées des agents ayant appartenu aux différents cadres de l'administration des contributions directes ;

3^o S'il n'est reconnu apte au service des bureaux à la suite d'un examen médical effectué par un médecin assermenté.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les demandes d'inscription sur la liste des candidats doivent être rédigées sur papier timbré et accompagnées des pièces suivantes :

1^o Un extrait sur papier timbré de son acte de naissance ;

2^o Un certificat sur papier timbré, délivré depuis moins d'un mois par les autorités du lieu de son domicile, constatant qu'il jouit de la qualité de Français et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

3^o Un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un mois de date ;

4^o Les certificats d'études ou diplômes dont il serait pourvu ;

5^o Un certificat sur papier timbré délivré à la diligence et aux frais de l'intéressé par un médecin assermenté désigné par l'administration, attestant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse de quelque nature que ce soit (tuberculose confirmée ou douteuse, bronchite chronique, etc.) pouvant constituer un danger dans le service des bureaux ;

6^o Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue militaire et, notamment, au cas où il aurait été incorporé, l'état signalétique et des services ainsi qu'une copie certifiée conforme du certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire ;

7^o S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès du père délivré par l'autorité municipale, indiquant que le militaire est « mort pour la France » ou, à son défaut, une copie certifiée conforme par l'autorité municipale de l'arrêté portant attribution de pension à la mère du candidat au titre de veuve de guerre, ou, le cas échéant, au mineur lui-même.

Les candidats peuvent demander des renseignements complémentaires et se faire inscrire à l'une quelconque des directions départementales des contributions directes. A Paris, les bureaux de la direction départementale de la Seine sont situés : quai de la Tournelle, n° 27 (5^e) ; 24, rue de l'Université (7^e) et 16, rue Plumet (15^e).

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois d'octobre 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1939	2 ^e décade du mois d'octobre 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	11	489	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	99	1.737	1.836
Mulets et mules	"	200	15	140	155
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	582	8.549	9.131
Bestiaux de l'espèce ovine	"	230.000	983	63.711	64.694
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	41	464	505
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	717	4.388	5.105
Volailles vivantes	"	1.250	19	100	119
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 25.000	293	12.086	12.379
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	56	689	745
Viandes préparées de porc	"	250	4	37	41
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	42	379	421
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	2	32	34
Conserves de viandes	"	800	3	4	7
Boyaux	"	2.500	25	421	446
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	64	730	794
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	3	9	12
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	"	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	350	9	219	228
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	24	654	678
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	1.874	14.617	16.491
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	22	91	113
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	266	266
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	88	3.178	3.266
Sardines salées pressées	"	7.000	887	2.064	2.951
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.266	19.044	20.310
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	16.818	418.655	435.473
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.342	19.342
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	3.207	137.956	141.163
Orge en grains	"	2.300.000	4.475	169.283	173.758
Orge pour brasserie	"	200.000	"	29.515	29.515
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	6.186	60.855	67.041
Haricots	"	1.000	49	273	322
Lentilles	"	40.000	1.527	11.898	13.425
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	3.188	25.738	28.926
A. casser	"	25.000	27	11.330	11.357
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	552	6.954	7.506
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	267	269	536
Millet en grains	"	30.000	563	9.838	10.401
Alpiste en grains	"	50.000	699	16.724	17.423
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'octobre 1938	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	84	132	216
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	9	"	9
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	1	582	583
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	5	2	7
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou lapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	300	3.729	4.029
Figues propres à la consommation	"	300	1	80	81
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	305	9.344	9.649
B. — Autres	"	(3) 5.000	14	412	426
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	1.380	28.176	29.556
Ricin	"	30.000	178	1.511	1.689
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	41	10	51
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.106	1.106
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	376	3.532	3.908
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	170	170
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	322	4.033	4.355
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	14	14
B. — Autres	"	350	"	181	181
Goudron végétal	"	100	"	"	"
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	11	11
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	106	106
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	96	2.175	2.271
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	6.944	6.944
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrir :					
Coton égrené en masse, lavé, dégrainé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cultes de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'octobre 1938	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	492	3.778	4.270
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 205.000	30	24.246	24.276
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	311	5.366	5.677
Légumes desséchés (olivas)	"	12.000	1.370	2.900	4.270
Paille de millet à balais	"	15.000	556	1.267	1.823
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	39	29.071	29.110
Huiles de pétrole	Id.	10.000	1.019	"	1.019
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	22.505	66.855	89.360
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	15	211	226
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour amoulement	"	150	1	11	12
Tissus de laine pure pour babillage, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.387	11.250	12.637
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	17	18
Tissus de laine mélangée	"	400	6	181	187
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	12	105	117
Peaux et pelletteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	117	117
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	60	60
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	35	36
Maroquinerie	"	1.100	13	281	294
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Vallées, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	8	150	158
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	4 kg. 200	4 kg. 200
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	766	766
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	4	102	106
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	2	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	4	4
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	"	"	"	"
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	400	4	62	66
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	122	1.269	1.391
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	27	28
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
Ouvrages en matières diverses :					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décorés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bou- chons ordinaires	"	3.000	"	5	5
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	248	248
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1938			1937			1938		1937		1938			1937			1938		1937	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 27 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1938 (35 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	244.100	1.196	204	205.400	1.006	38.700	18			8.403.500	41.193	6.154.500	30.169	2.249.000	37			
	Zone espagnole	93	28.700	308	93	25.200	271	3.500	3			882.900	9.493	685.300	7.368	197.600	29			
	Zone tangéroise	18	7.100	294	18	7.300	405			200	2.8	227.500	12.639	196.800	10.933	30.700	16			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.138.200	1.966	579	1.251.080	2.160			112.880	9	47.567.020	82.154	41.614.370	71.873	5.952.650	14			
Ligne n° 6		354	392.960	1.110	354	295.410	834	97.550	33			9.559.280	27.063	7.211.200	20.371	2.348.080	32			
Ligne n° 8		142	56.330	396	142	84.650	596			28.320	33	3.688.510	25.975	3.421.530	24.095	266.980	8			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	84.050	275	305	56.800	186	27.250	48			2.346.470	7.693	2.103.870	6.898	242.600	12			
Zone française			1.915.640			1.893.340		22.300	1			71.564.780		60.565.470		11.058.310	18,2			
Zones espagnole et tangéroise			35.800			32.500		3.300	10			1.110.400		882.100		228.300	25,8			
RECETTES DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1938 (36 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	289.200	1.417	204	176.100	863	113.100	64			8.692.700	42.611	6.330.600	31.032	2.362.100	37			
	Zone espagnole	93	30.100	323	93	22.300	239	7.800	35			913.000	9.817	707.600	7.609	205.400	29			
	Zone tangéroise	18	8.600	477	18	6.700	372	1.900	28			236.100	13.117	203.500	11.305	32.600	16			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.539.380	2.659	579	1.402.270	2.422	137.110	10			49.106.400	84.812	43.016.640	74.234	6.089.760	14			
Ligne n° 6		354	466.650	1.318	354	183.270	517	283.380	155			10.025.930	28.321	7.394.470	20.888	2.631.460	35			
Ligne n° 8		142	100	1	142	85.450	601			85.350	100	3.688.610	25.076	3.506.980	24.697	181.630	5			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	65.450	215	305	61.250	201	4.200	7			2.411.920	7.908	2.165.120	7.099	246.800	11			
Zone française			2.360.780			1.908.340		452.440	21			73.925.560		62.413.810		11.511.750	18,5			
Zones espagnole et tangéroise			38.700			29.000		9.700	33			1.149.100		911.100		238.000	26			
RECETTES DU 10 AU 16 SEPTEMBRE 1938 (37 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	295.700	1.449	204	185.100	907	110.600	59			8.988.400	44.061	6.515.700	31.940	2.472.700	38			
	Zone espagnole	93	26.100	280	93	25.200	271	900	3,6			939.100	10.098	732.866	7.879	206.300	28			
	Zone tangéroise	18	7.400	411	18	6.900	383	500	7			243.500	13.528	210.400	11.689	33.100	16			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.375.600	2.375	579	1.353.920	2.338	21.680				50.482.000	87.188	41.370.560	76.633	6.111.440	14			
Ligne n° 6		354	351.280	992	354	225.550	637	125.730	55			10.377.210	29.313	7.620.020	21.525	2.757.190	36			
Ligne n° 8		142	90.930	640	142	84.320	594	6.610	8			3.779.540	26.616	3.591.300	25.291	188.240	5			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	50.050	164	305	90.920	298			40.870	45	2.461.970	8.072	2.256.040	7.397	205.930	9			
Zone française			2.163.560			1.939.810		223.750	11			76.089.120		64.353.620		11.735.500	18,2			
Zones espagnole et tangéroise			33.500			32.100		1.400	4			1.182.600		943.200		239.400	25,4			
RECETTES DU 17 AU 23 SEPTEMBRE 1938 (38 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	237.300	1.163	204	183.800	901	53.500	29			9.225.700	45.221	6.699.500	32.840	2.526.200	38			
	Zone espagnole	93	28.600	307	93	26.500	285	2.100	8			967.700	10.405	739.300	8.161	208.400	27			
	Zone tangéroise	18	7.800	433	18	10.900	605			3.100	28	251.300	13.961	221.300	12.291	30.000	14			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.329.000	2.295	579	1.597.130	2.758			268.130	17	51.811.000	89.484	45.967.690	79.391	5.843.310	13			
Ligne n° 6		354	543.100	1.534	354	377.680	1.067	165.420	43			10.920.310	30.848	7.997.700	22.592	2.922.610	37			
Ligne n° 8		142	84.410	594	142	84.810	597			400		3.863.950	27.210	3.676.110	25.888	187.840	5			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	38.350	126	305	12.000	39	26.350	220			2.500.320	8.198	2.268.010	7.436	232.280	10			
Zone française			2.232.160			2.255.420			23.260	1		78.321.280		66.609.040		11.712.240	17,5			
Zones espagnole et tangéroise			36.400			37.400			1.000	2,6		1.219.000		980.600		238.400	24,3			
RECETTES DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 1938 (39 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	244.800	1.200	204	210.100	1.030	34.700	16			9.470.500	46.424	6.909.600	33.871	2.560.900	37			
	Zone espagnole	93	45.400	488	93	28.900	310	16.500	57			1.013.100	10.894	788.200	8.475	224.900	29			
	Zone tangéroise	18	13.000	722	18	8.600	477	4.400	51			264.300	14.683	229.900	12.772	34.400	15			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.284.500	2.219	579	1.341.990	2.317			57.490	4	53.095.500	91.702	47.309.680	81.709	5.785.820	12			
Ligne n° 6		354	336.110	949	354	279.210	788	56.900	20			11.256.429	31.797	8.276.910	23.381	2.979.510	36			
Ligne n° 8		142	95.160	670	142	112.400	791			17.240	15	3.959.110	27.881	3.788.510	26.680	170.600	5			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	67.760	222	305	34.100	112	33.660	99			2.568.080	8.420	2.302.140	7.548	265.940	12			
Zone française			2.028.330			1.977.800		50.530	2,5			80.349.610		68.586.840		11.762.770	17,1			
Zones espagnole et tangéroise			58.400			37.500		20.900	55			1.277.400		1.018.100		259.300	25,4			

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 octobre 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	51	34	20	41	146	4	3	"	"	7	7	"	15	"	22
Fès	4	22	"	18	44	1	1	"	11	13	"	1	"	"	1
Marrakech	"	6	"	8	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	2	6	4	12	2	1	"	"	3	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	1	2	2	3	"	"	5	"	1	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	"	11	1	18	30	8	17	2	11	28	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	56	75	27	90	248	17	25	2	22	66	7	1	15	"	23

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 24 au 30 octobre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 248 personnes contre 251 pendant la semaine précédente et 153 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 66 contre 107 pendant la semaine précédente et 163 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	38
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles ..	2
Industries du bois	6
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	2
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	10
Manutentionnaires et manœuvres	20
Commerce de l'alimentation	6
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	15
Services domestiques	146
TOTAL.....	248

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	2.096	72	2.168	2.219	— 51
Fès	12	7	19	20	— 1
Marrakech	28	14	42	40	+ 2
Meknès	17	5	22	24	— 2
Oujda	18	"	18	19	— 1
Port-Lyautey ..	30	2	32	32	"
Rabat	277	46	323	322	+ 1
TOTAUX.....	2.478	146	2.624	2.676	— 52

Au 30 octobre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.624, contre 2.676 la semaine précédente, 2.651 au 2 octobre dernier et 2.749 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 30 octobre 1938 est de 1,74 %, alors que cette proportion était de 1,76 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 1,83 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1937

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	8	»	107	»	127	250	492
Fès	2	»	4	»	5	4	15
Marrakech	3	»	7	3	21	19	53
Meknès	4	»	9	2	14	20	49
Oujda	»	»	8	»	25	8	41
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	8	»	41	»	61	88	198
TOTAL.....	27	1	182	5	257	398	870

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 6.160 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.035 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.106 repas.

A Meknès, 2.384 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.336 repas et distribué 459 kilos de farine.

A Rabat, 2.324 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 480 rations de soupe à des miséreux.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC